

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 98/2020**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur IPM RADIO SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2019**

Depuis le 11 juillet 2019, et l'échéance de l'autorisation qui lui a été délivrée le 16 octobre 2008, DH Radio n'est plus considéré comme un éditeur « reconnu », c'est-à-dire titulaire d'une autorisation d'émettre en bonne et due forme. Cela étant, depuis la même date, il continue à diffuser le service DH Radio, et ce sur la base d'une tolérance administrative accordée par le CSA aux différents éditeurs qui émettaient régulièrement jusqu'au 11 juillet 2019 et dont l'autorisation n'a soit pas été renouvelée, soit a été suspendue par le Conseil d'Etat à la suite du plan de fréquences FM/DAB+ 2019 (et dont la fréquence ou le réseau n'est actuellement pas définitivement réattribué).

Tant que cette tolérance administrative demeure et qu'il continue à émettre, il serait bien entendu discriminatoire que IPM Radio ne soit pas soumis aux mêmes contrôles que les éditeurs dûment autorisés.

En date du 3 juillet 2020, l'éditeur IPM RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service DH Radio pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

### **1. Programmes du service DH Radio**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info 7.6%
- Service 1.5%
- Culture 1%
- Pub 10%
- Musique 79.9%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 122 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 46 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur a diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 676 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de

langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. Vu la procédure de recours en cours au Conseil d'Etat, c'est sur la base des engagements pris dans le cadre de sa précédente autorisation que porte le contrôle annuel de DH Radio.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour DH Radio, les échantillons concernent deux semaines de diffusion du service au cours du premier semestre 2019.

### **2.1. Promotion culturelle**

L'éditeur s'était engagé à diffuser 84 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 85 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 0,04% par rapport à l'engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,84% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 31,84%. Ceci représente une différence positive de 1,84% par rapport à l'engagement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,5% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Entretemps, le décret a introduit l'obligation minimale de diffuser au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures de ces œuvres. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,4% et de 14,38% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 13,4% et de 14,38% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 5,9% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 9,88% entre 6 heures et 22 heures.

Par ailleurs, le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'obligation entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'obligation entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celle réalisée en 24 heures. Soit pour DH Radio, 4,5% des 7,5% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire.

### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur IPM RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris lors de son précédent dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur IPM RADIO SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur IPM RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J.P.L.' with a large, looping initial 'J'.